

Règlement communal sur la détention et l'imposition des chiens

Le Conseil général de la Ville de Bulle

Vu :

- la loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh) ;
- le règlement d'exécution du 11 mars 2008 sur la détention des chiens (RDCh);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo),

Édicte :

CHAPITRE PREMIER

Objet

But

Article premier

Le présent règlement a pour but d'assurer l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics en matière de détention des chiens et de déterminer l'imposition des chiens sur le territoire communal.

CHAPITRE II

Obligations du détenteur

Obligations du détenteur

Art. 2¹

1. Le détenteur ou la détentrice (ci-après : le détenteur) d'un chien est tenu de prendre toutes les mesures propres à éviter que son animal ne trouble l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics.
2. Il annonce sans attendre, au contrôle des habitants de la commune, sa qualité de détenteur de chien, de même que toute modification concernant l'inscription de son chien dans la banque de données mentionnée à l'art. 4 RDCh.

¹ Modifié par décision du conseil général du 29 mai 2017

CHAPITRE III

Police des chiens

*En général
(art. 35 et 36 LDCh)*

Art. 3

1. La personne qui détient un chien doit éduquer son animal de façon à assurer la protection des personnes, des animaux et des choses et doit en tout temps l'avoir sous contrôle.
2. Il est interdit, en particulier, d'incommoder des passants avec un chien.

*Chiens errants
(art. 14 et 22 LDCh)*

Art. 4²

1. Est considéré comme errant le chien qui échappe durablement à la maîtrise de la personne qui le détient.
2. Il est interdit de laisser son chien errer sur le territoire communal.
3. Lorsqu'il apprend qu'un chien erre sur son territoire, le service communal responsable entreprend toute mesure afin d'en identifier le détenteur. S'il n'y parvient pas, il signale le chien errant au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (ci-après : le Service) ou, à défaut, à la police.

Chiens dangereux

Art. 5

- a) Mesures de prévention (art. 24 LDCh)
 1. Lorsqu'il apprend qu'un chien a adopté un comportement agressif, le conseil communal prend envers le détenteur domicilié sur son territoire les mesures de prévention nécessaires.
 2. Il peut, notamment :
 - a) entendre la ou les personnes victimes du comportement du chien ;
 - b) entendre le détenteur et examiner avec cette personne s'il y a lieu de prendre des mesures particulières ;
 - c) avertir le détenteur que, en cas de récidive, le chien sera signalé au Service ;
 - d) si le comportement du chien laisse craindre la mise en danger de personnes, le signaler immédiatement au Service.

² Modifié par décision du conseil général du 29 mai 2017

Art. 6

b) Signalement (art. 25 LDCh)

Le conseil communal est tenu de signaler au Service tout chien :

- a) ayant blessé une personne ;
- b) ayant gravement blessé un animal ;
- c) présentant des signes d'un comportement d'agression supérieur à la norme.

Espaces interdits aux chiens et tenue en laisse (art. 30 LDCh)

Art. 7³

1. Les chiens sont interdits dans les lieux suivants :

- a) les bâtiments et enceintes des écoles ;
- b) les bâtiments communaux ;
- c) les cimetières.

2. Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse dans les lieux suivants :

- a) sur les places de jeux ;
- b) dans les jardins publics et d'agrément ;
- c) au centre-ville et dans les quartiers habités ;
- d) sur les places de sport.

3. Ces restrictions ne sont pas applicables aux chiens d'aide ni aux chiens utilisés lors d'interventions listées à l'art. 30 al. 2 LDCh.

Tenue en laisse en forêt (art. 49 RDCh)

Art. 8

1. Du 1^{er} avril au 15 juillet, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.

2. Les prescriptions relatives aux réserves naturelles sont réservées.

Souillures (art. 37 LDCh et 47 RDCh)

Art. 9

1. Toute personne ayant la responsabilité d'un chien veille à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public et privé d'autrui.

2. Il lui incombe de ramasser les déjections de son animal et de les évacuer dans les installations communales prévues à cet effet.

Impact sur les cultures, les animaux de rente, les animaux de compagnie, la faune et l'environnement (art. 38 LDCh)

Art. 10⁴

1. Le détenteur veille à ce que son chien ne porte pas préjudice aux exploitations agricoles, aux animaux de rente, aux animaux de compagnie ou à la faune et à la flore sauvages.

2. La législation sur la chasse est réservée.

³ Modifié par décision du conseil général du 29 mai 2017

⁴ Modifié par décision du conseil général du 29 mai 2017

CHAPITRE IV : REDEVANCES

Section 1 : Impôt communal

Principe

Art. 11⁵

1. La commune prélève un impôt sur les chiens, exigé de tout détenteur de chiens (personne physique ou morale) domicilié dans la commune.
2. La détention de chiens nés ou acquis durant l'année donne lieu à la perception d'un impôt annuel complet.
3. L'impôt est facturé dans le délai de six mois à dater de la naissance ou de l'acquisition du chien, conformément à l'art. 60 al. 2 RDCh.
4. La banque de données mentionnée à l'art. 4 RDCh sert de registre fiscal pour le prélèvement de l'impôt.

Montant de l'impôt

Art. 12⁶

Le montant de l'impôt est de Fr. 100.-- par chien et par année.

*Exonération
(art. 47 LDCh et 55 RDCh)*

Art. 13⁷

1. Les chiens d'aide, de l'armée, de la police, des gardes-faune, les chiens d'avalanches et de recherches d'animaux blessés ou morts ainsi que les chiens de protection des troupeaux sont exonérés de l'impôt.
2. Sont considérés comme chiens d'aide, les chiens d'aveugles et d'handicapés qui, après une formation dans un centre reconnu d'utilité publique, ont pour but l'intégration sociale et professionnelle du détenteur.
3. Sont également exonérés les chiens de sauvetage actifs, soit les chiens chargés de sauver des personnes dans des décombres, des avalanches ou en surface, ainsi que les chiens utilisés dans le cadre du projet de prévention d'accidents par morsure.

⁵ Modifié par décision du conseil général du 29 mai 2017

⁶ Modifié par décision du conseil général du 18 décembre 2017

⁷ Modifié par décision du conseil général du 29 mai 2017

Section 2⁸ : Impôt dû par les commerçants et commerçantes au bénéfice d'une patente

Principe

Art. 14⁹

....

Mode de calcul

Art. 15¹⁰

....

CHAPITRE V

Sanctions pénales

Principe

Art. 16¹¹

1. Toute contravention aux articles 4 al. 2, 7 et 9 du présent règlement est passible, selon la gravité du cas, d'une amende de CHF 20.-- à CHF 1'000.-- prononcée par le conseil communal en la forme de l'ordonnance pénale (art. 86 LCo).
2. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

*Soustraction à l'impôt
communal des chiens*

Art. 17¹²

1. Toute soustraction à l'impôt communal prévu à l'article 11 du présent règlement est passible, outre l'impôt, d'une amende de CHF 20.-- à CHF 1'000.-- prononcée par le conseil communal en la forme de l'ordonnance pénale (art. 86 LCo).
2. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

⁸ Abrogé par décision du conseil général du 29 mai 2017

⁹ Abrogé par décision du conseil général du 29 mai 2017

¹⁰ Abrogé par décision du conseil général du 29 mai 2017

¹¹ Modifié par décision du conseil général du 29 mai 2017

¹² Modifié par décision du conseil général du 29 mai 2017

CHAPITRE VI

Intérêts moratoires et voies de droit

Intérêts moratoires

Art. 18 ¹³

Les impôts, amendes et émoluments non payés dans les délais portent intérêt au taux applicable à l'impôt communal sur le revenu et la fortune.

Voies de droit

Art. 19 ¹⁴

a) En général

1. Sous réserve de l'alinéa 3 du présent article, toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au conseil communal dans les trente jours dès la notification de la décision.
2. La décision du conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans un délai de trente jours dès sa communication. En cas d'impôt, c'est l'article 20 du présent règlement qui est applicable.
3. Les voies de droit contre une amende sont régies par les articles 16 et 17 du présent règlement.

Art. 20

b) Contestation du bordereau d'impôt

1. Le contribuable peut, dans les trente jours dès la notification de la taxation ou du bordereau, interjeter une réclamation auprès du conseil communal.
2. En cas de perception des impôts communaux par le Service financier cantonal, les voies de droit sont celles qui s'appliquent aux impôts cantonaux correspondants.
3. La décision sur réclamation est sujette à recours auprès du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification.

¹³ Modifié par décision du conseil général du 29 mai 2017

¹⁴ Modifié par décision du conseil général du 29 mai 2017

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Abrogation

Art. 21

Le règlement du 5 novembre 2007 concernant la perception d'un impôt sur les chiens est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 22

Le conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté en séance du Conseil général

de la Ville de Bulle le 25 mai 2009 *, **le 29 mai 2017** (modification des articles avec note de bas de page **) **et le 18 décembre 2017** (modification de l'art. 12 ***)

Le Président

Sébastien Bossel

Le Secrétaire

Guy Monney

**Modifications approuvées par la Direction des institutions,
de l'agriculture et des forêts,
le 21 août 2017 et le 12 février 2018**

La Conseillère d'Etat - Directrice :

Marie Garnier

* **Date d'entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2009**

** **Date d'entrée en vigueur le 21 août 2017**

*** **Date d'entrée en vigueur le 12 février 2018**